

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E19000132 /38 du 7 mai 2019

Département de l'Isère

Commune de CRACHIER

ENQUETE PUBLIQUE

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et
zonage d'assainissement**

du vendredi 21 juin au mardi 23 juillet 2019 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 4

***Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au
procès-verbal de synthèse***



Photo MR – 21 juin 2019 – CRACHIER 38330

Michel RICHARD commissaire enquêteur

Préambule du commissaire enquêteur

Ce mémoire en réponse de Madame le Maire de CRACHIER a été complété, en dernière page, de la note de Madame GUILLERMARD de la Communauté d'agglomération Nord-Isère (CAPI).

En effet, cette note qui fait réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur sur l'adduction en eau potable (AEP) et la défense incendie, a été reçue par courrier électronique le 17 août 2019.

Pour des raisons de confidentialité, seul le corps du texte a été reproduit dans ce mémoire en réponse.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de CRACHIER

**OBSERVATIONS DU MAIRE
SUITE A LA REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR
CONSIGNANT LES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES
LIEES A L'ENQUETE PUBLIQUE**



Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, suite à la clôture du registre d'enquête, vous avez présenté le 30 juillet 2019 les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il ressort que vous avez reçu 17 contributions au total (14 requêtes ou demandes de renseignement inscrites sur le registre de la mairie, pas de courrier et 3 mails). 17 personnes au total se sont déplacées pendant la durée de l'enquête, du 21 juin 2019 au 23 juillet 2019, soit pour consulter le dossier mis à disposition du public en mairie, soit pour rencontrer le commissaire enquêteur.

En tant que responsable du plan local d'urbanisme, je vous adresse dans le délai réglementaire de quinze jours mes observations, ainsi que des réponses que vous sollicitez dans votre procès-verbal sur certaines de vos questions, en reprenant les différents points énoncés selon les thématiques que vous avez définies.

1/ Les avis et observations de l'Etat et des personnes publiques associées

Etat (Préfecture de l'Isère et DDT)

Avis favorable assorti d'une réserve :

Prise en compte l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans la commune de Crachier : intégrer dans le rapport de présentation page 132 et reporter sur le document graphique les périmètres de danger liés à ces canalisations et intégrer l'arrêté dans la partie « Annexes » en pièce « 5.1.SUP ».

Observations du Maire :

L'arrêté préfectoral visé sera pris en compte ; le PLU soumis à approbation intégrera :

- Dans le rapport de présentation (pièce 1), au paragraphe 2.3.5.2. (page 132), le rappel de cet arrêté,
- Dans le Règlement, au document graphique (pièce 4.2.a), le report des zones de danger (sur la base des données SIG de l'Etat),
- Dans les annexes, aux SUP (pièce 5.1), l'ajout de cet arrêté préfectoral.

de quatre observations :

- 1- Prise en compte des risques naturels de manière satisfaisante, mais précisions à apporter
 - dans le Rapport de présentation (document 1., page 189, 1^{er} alinéa) il sera spécifié : *les aléas moyen et fort sont retranscrits en secteur "inconstructible sauf exception (R)" et les zones d'aléas faibles "en secteur constructible sous conditions (B)", sauf l'aléa moyen inondation pied de versant l'2 traduit en Bi2, secteur « soumis à des prescriptions spéciales » (B) ;*
 - sur le Règlement graphique (document 4.2.a), le cartouche sera précisé pour la trame Bg valant Bg2 ;
 - le Règlement écrit (document 4.1) intégrera les différentes adaptations du texte proposées en pages 2 à 5 de l'annexe 2 de l'avis.

2- Prise en compte de la qualité de l'air

Dans le Rapport de présentation (document 1), il sera précisé que la commune de CRACHIER n'est pas considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air, ni située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise.

3- Ouvrage de transport d'électricité

Sur le plan des servitudes d'utilité publique de la DDT, figurent encore, au cœur du centre-bourg, des lignes moyenne tension repérées I4 récemment enfouies route du Plan et route des Ecoliers. Ce point sera signalé à la DDT pour correction. Le cas échéant, un arrêté du Maire de mise à jour des Annexes du PLU sera pris pour remplacer le plan une fois réédité par la DDT (si non transmis préalablement à l'Approbation du PLU).

4- Contenu des annexes du PLU

Compte tenu des évolutions qui sont intervenues sur les servitudes d'utilité publique (SUP), notamment dans le transport par canalisations de matières dangereuses, la liste et le plan des SUP communiqués par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) seront remplacés dans les Annexes du plan local d'urbanisme (partie 5.1).

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Avis favorable assorti de cinq remarques ou recommandations, correspondant à des propositions de précisions de rédaction, qui seront prises en compte :

Dans le Rapport de présentation (pièce 1),

- Page 10 :

« Le précédent Programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015, prorogé jusqu'en mars 2018, prévoyait pour CRACHIER un objectif de 15 logements autorisés dont 3 logements locatifs aidés. Ces objectifs ont été largement dépassés. En effet, la commune a autorisé environ 25 nouveaux logements sur cette période (données Sit@del2 – logements autorisés). En revanche, elle n'a pas atteint l'objectif de production de logements locatifs aidés car aucun logement de ce type n'a été créé sur cette période. Le deuxième Programme local de l'habitat (PLH2) 2017-2022, adopté le 25 septembre 2018 par le conseil communautaire de la CAPI, prévoit en moyenne une production de 18 logements commencés sur les six ans dont 4 logements sociaux au minimum soit 22% de logements locatifs sociaux. »

- Page 13 :

« A l'échelle de la CAPI, la tendance est également à un ralentissement de la croissance démographique. Le solde naturel est resté stable depuis les années 1970, autour de 1,1 % par an, tandis que le solde migratoire s'est inversé et est déficitaire entre 2007 et 2012, soit -0,1% (contrairement à Crachier dont le facteur de croissance principal reste le solde migratoire, sauf sur la période 1999-2010).

Sur la période 2010-2015, Crachier est un territoire moins attractif à l'échelle de la CAPI, avec une croissance de 1,0 % par an en moyenne (la moyenne de la CAPI sur la même période est de 1,1 %). »

- Page 19, ainsi que page 153 prenant en considération les remarques du Commissaire-enquêteur :

« Parc social : aucun logement locatif social d'après le recensement SRU au 1^{er} janvier 2018 ».

« On peut toutefois noter l'opération livrée au premier semestre 2019 (« Les Vergers de Carra », propriétaire bailleur SDH) de quatre logements locatifs sociaux comprenant deux T3 et deux T4, tous occupés ».

L'emplacement réservé relatif à ces logements sociaux au document graphique du Règlement (pièce 4.2.a) avait préalablement été inscrit en phase études, puis supprimé prenant en compte l'avancement de l'opération SDH et le financement acté de l'Etat.

Le Rapport de présentation, mis à jour quant à la livraison et occupation de ces logements, permet d'afficher un petit parc social en 2019. Le financement de l'Etat assure leur maintien et l'engagement du bailleur social.

- Pages 151, 152 et 153, insertion du texte

« Le deuxième Programme local de l'habitat (2017-2022) prévoit une production de 18 logements commencés en moyenne sur les six ans dont 4 logements sociaux au minimum soit 22% de logements locatifs sociaux. Les objectifs du PLU en termes de production globale de logements sont donc en dessous de ceux fixés par le PLH2. Par ailleurs, les objectifs du PLH2 en matière de logements sociaux ont déjà été atteints grâce à l'opération de quatre logements locatifs sociaux achevés et livrés au 1er juillet 2019. »

Sur le document graphique, concernant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3,

Ce secteur apparaît effectivement approprié pour accueillir du logement abordable dans le cadre d'une petite opération mixte. Une servitude de mixité sociale à définir (au moins 4 logements en accession sociale) pourrait être inscrite traduisant un orientation générale portée au PADD (chapitre IV) de « Mixer les populations et les classes sociales par le biais de la construction de logements sociaux ».

S'agissant de la proposition du Commissaire-enquêteur pour le secteur d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 de porter une réflexion conjointe pour 3 logements locatifs sociaux également ou autre parcelle communale,

La Municipalité entend cette proposition qui doit être étudiée globalement avec la requête de l'enquête sur ce secteur d'entrée de bourg.

Chambre d'agriculture de l'Isère

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de deux remarques dont la première justifiera une évolution du document graphique, la seconde étant sans objet

1- Sur le document graphique du Règlement (4.2.a) :

Classement des parcelles exploitées et déclarées à la Politique agricole commune (PAC) en zone agricole A, étant précisé que la traduction réglementaire des enjeux de milieux naturels (zone humide) ou des aléas naturels sera maintenue avec ses secteurs spécifiques ainsi que le principe d'inconstructibilité.

2- Dans le Rapport de présentation (pièce 1),

Le dernier siège d'exploitation de la commune de Crachier n'est pas indiqué car ayant disparu récemment. Remarque sans objet.

CDPENAF de l'Isère

Avis favorable avec demande de deux précisions :

- 1- Dans le document 4.1 - Règlement (partie écrite), Titre IV - Dispositions applicables aux zones agricoles, l'article A 2 – 4, page 66, sera complété :
« Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, ..., leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface existante à l'approbation du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve de ne pas dépasser 200 m² de surface totale de plancher y compris l'existant après travaux et 200 m² d'emprise au sol. Une surface supérieure dans la limite de 20 m² supplémentaires au total ne pourra être admise que pour une extension liée à la création d'un local accessoire à l'habitation de type annexe à l'habitation accolée à la construction principale, véranda ou autre lié à un objectif d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant. »

- 2- Dans le document 4.1 - Règlement (partie écrite), Titre V - Dispositions applicables aux zones naturelles, l'article N 1 - 1 (page 77) sera rectifié en l'absence d'habitation existante en zone N :
« Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics énumérés à l'article N 2 ou celles liées aux habitations existantes... »

Conseil Départemental de l'Isère

Avis favorable assorti d'observations :

- 1- Au Rapport de présentation, s'agissant de la présence de la RD 53 qui traverse la partie sud de la commune,
Mention sera ajoutée en page 26.
Comme noté par Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'annotation « RD 522 » de la carte « Géologie » en page 45 sera rectifiée (repositionnée et RD 53 ajoutée en lieu et place).

- 2- Dans les Orientations d'aménagement et de programmation, concernant la gestion des eaux pluviales pour le secteur d'OAP3 « le Village »,
En précision du principe énoncé en page 4, les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales seront rappelées au vu de la situation particulière du secteur :
 - 1) Infiltration (dimensionnement sur pluie 10 ans à 30 ans suivant enjeux)
 - 2) En cas d'impossibilité d'infiltration : débit de rejet régulé à 6 l/s/ha cadastré
Volume de rétention dimensionné sur la pluie 30 ans (ou 10 ans selon les enjeux)
Débit plancher de 3 l/set complétées par la précaution de limitation de l'impact de ces eaux sur la route départementale.

- 3- Au Règlement, en matière de logement social, pourraient être ajoutées,
Une ou des servitudes de mixité sociale, notamment sur le secteur d'OAP n° 3 et/ou autre secteur d'OAP ou parcelle communale, comme répondu à l'observation de la CAPI, tout en rappelant que les objectifs du PLH2 sont réalisés grâce à l'opération SDH livrée au 1^{er} juillet 2019 et que le SCOT Nord-Isère demande aux communes en statut village de tendre vers 10 % des nouveaux logements sous réserve des équipements et services disponibles.

- 4- Au Rapport de présentation, concernant la révision du SCOT Nord-Isère, aucune mise en compatibilité ne sera nécessaire, les orientations ayant bien été intégrées au vu des observations de l'Etat sur le SCOT approuvé le 5 décembre 2018.
Une actualisation sera des paragraphes se rapportant au SCOT sera effectuée pour préciser qu'il a été rendu exécutoire postérieurement à l'Arrêt du projet de PLU.

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Aucune objection.

Syndicat mixte du Schéma de cohérence territorial (SCoT) Nord-Isère

Avis favorable assorti d'une remarque,

Les OAP 1 (la Carra) et 3 (le Village) affichent des éléments adaptés à l'insertion des futures opérations dans le tissu urbain environnant.

Il n'a pas été jugé pertinent d'intégrer des schémas notamment pour les « orientations préférentielles du bâti » décrites cependant dans le texte. Il est observé que les premières évolutions de PLU récemment approuvés sur le territoire de la CAPI portent très souvent sur des modifications des OAP et en particulier des schémas, pouvant conduire à la suppression des schémas en particulier sur de petits secteurs, au vu des difficultés d'instruction des demandes d'autorisation.

Ces deux opérations bien que de taille modeste nécessiteront le recours à un architecte qui devra composer avec les dispositions réglementaires du PLU et ses orientations, mais aussi la législation en vigueur (RT 2020 vraisemblablement et autres). Un avis d'un architecte conseil (CAUE par exemple) pour ces opérations pourrait être demandé préalablement au dépôt d'une demande. Le cas échéant, un refus pourrait être évoqué pour tout manquement à une bonne insertion.

2/ Avis et observations du public

Sur la base du procès-verbal de synthèse, suivant le classement regroupant les principales observations du public par thème :

Thèmes des observations	Requêtes	
	Nombre	Références
Sans objet	10	R1, R3, R4, R5, R7, R8, R9, R12, R13 et R14
Question d'ordre général sur le PLU	1	R2
Demande de classement en zone constructible	6	M1, M2, M3 (+R10), R6 et R11
Total	17	

- **Sans objet (R1, R3, R4, R5, R7, R8, R9, R12, R13 et R14) personnes inscrites sur le registre pour signaler qu'elles sont venues consulter le dossier d'enquête**
- **Question d'ordre général sur le PLU (R2)**
 - la densité de Pont en Royans est-elle possible à Crachier ?
Le projet de PLU de Crachier ne permet pas la densité de Pont en Royans, mais fixe des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels conformément à la législation en vigueur et aux orientations des documents supérieurs tel que le SCOT Nord-Isère. Les territoires fortement contraints ou présentant des enjeux de préservation des terres agricoles ou viticoles ont su conjuguer densité et qualité urbaine associée au cadre de vie.

- o les choix réalisés par la commune sont-ils réversibles à moyen et long termes ?

Les choix ou orientations traduits dans le projet de PLU de Crachier peuvent être réinterrogés, mais dans un cadre législatif et réglementaire donné nationalement et dans un contexte géographiquement encadré par des documents de rangs supérieurs avec lesquels le PLU doit être compatible tels que le Programme local de l'habitat (PLH) et le Plan de déplacements urbains (PDU) de compétence CAPI, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère intégrant la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, les orientations et objectifs des SAGE et SDAGE (Schémas de gestion des eaux), etc. De même, l'urbanisation existante avec son enveloppe globale, la localisation des équipements publics, la capacité des réseaux, les enjeux agricoles et environnementaux, les aléas naturels, etc. concourent à la formalisation du cadre local.

Si la modération de la consommation des espaces agricoles et naturels et la limitation de l'étalement urbain sont actuellement de rigueur suite aux lois Grenelle et ALUR notamment, le Plan Biodiversité présenté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 fixe un objectif de « zéro artificialisation nette ». En effet, 180 hectares sont consommés en France chaque jour selon le rapport 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Les pouvoirs publics se saisissent des enjeux de l'artificialisation, en raison de ses conséquences négatives, qui sont de plus en plus tangibles et documentées. Sur l'environnement, il s'agit de l'appauvrissement de la biodiversité, de l'allongement des distances domicile-travail qui génère notamment une hausse des émissions de CO2, d'autres polluants atmosphériques et du bruit, et d'une contribution aux phénomènes d'inondation et d'îlot de chaleur urbain. Du point de vue économique, l'étalement des villes se traduit par une perte de terres agricoles et conduit, à population donnée, à une hausse des dépenses d'équipement et de services publics. Dans le contexte où la Commission européenne a fixé un objectif d'arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée », la lutte contre l'artificialisation s'opère en France à travers plusieurs approches : les lois sur l'urbanisme (lois SRU (2000), Grenelle II (2010) et ALUR (2014)) qui visent à limiter la périurbanisation à travers les documents d'urbanisme ; la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010) qui fixe un objectif de réduction de moitié à l'horizon 2020 du rythme d'artificialisation des terres agricoles ; et les orientations stratégiques de la politique climatique (la stratégie nationale bas carbone (2015) vise un arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles, avec une forte réduction à l'horizon 2035). Le Plan Biodiversité publié en juillet 2018 vient conforter et renforcer cette ambition.

- **Reclassement de parcelles en zone constructible (M1, M2, M3/R10, R6, R11)**

- o M1 (M. Yannick FERRO), demande que les parcelles AA 2 (ex 630) et AA 21 (ex 233) le classement en zone constructible U (classées en A au projet de PLU)

Observation du Maire :

La parcelle AA 2 (ex 630) a un usage agricole ; elle est exploitée d'après le Registre Parcellaire Graphique, qui recense toutes les parcelles déclarées à la PAC. Elle sert aussi partiellement de terrain d'envol d'appareils ultra-légers motorisés (ULM). Cette situation justifie son maintien en zone A.

La parcelle AA 21 (ex 233) est bâtie (habitation) et se situe en limite de l'enveloppe urbaine. Il est proposé d'intégrer cette parcelle à la zone Ub contigüe.

- M2 (Maître Bernard GALLETY pour le compte de l'indivision VIVIAN), demande que la parcelle AA 3 soit classée constructible Ub et dérogée de l'emplacement réservé projeté (classée en N et ER 1)

Observation du Maire :

Le projet de PLU s'est attaché à contenir l'urbanisation pour le développement des nouveaux logements dans les limites de l'enveloppe urbaine du centre-bourg présentant des capacités suffisantes, conformément aux objectifs et prescriptions issus de la législation et des documents de rangs supérieurs.

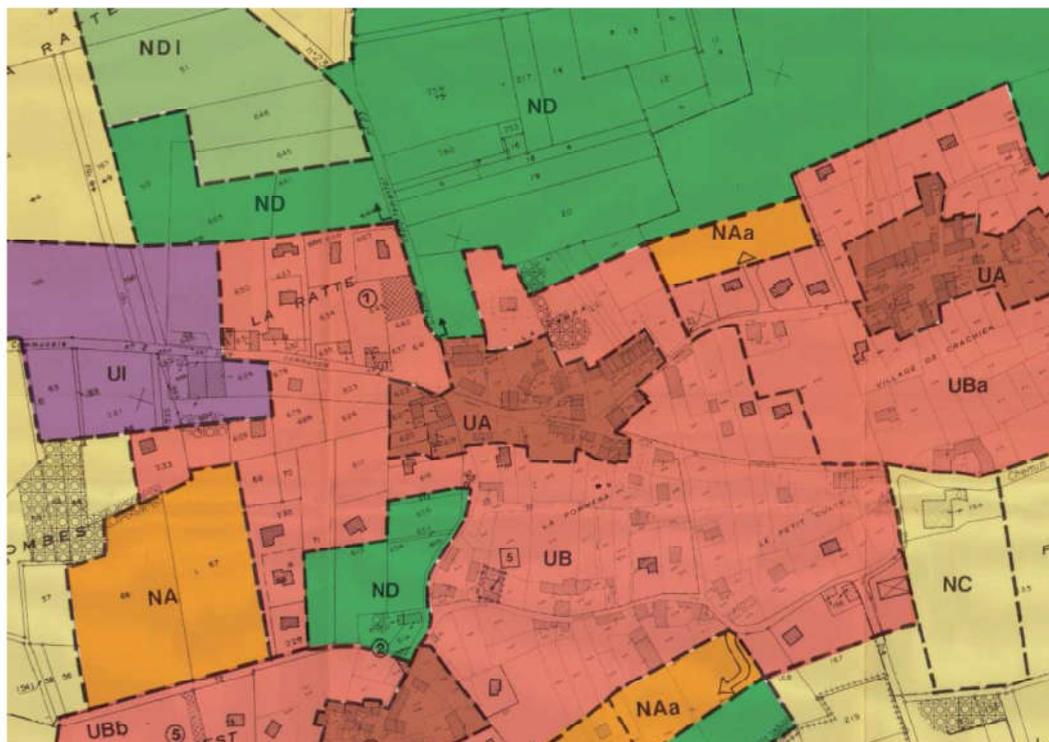
L'objectif sur ce secteur est de maintenir la distance entre les habitations et les terrains de sports et loisirs occasionnant ponctuellement des nuisances sonores et amenés à être confortés par de nouvelles installations. Ce principe vise à préserver la qualité du cadre de vie des habitants de Crachier.

L'emplacement réservé inscrit sur cette parcelle pour l'aménagement d'un espace naturel de loisirs y compris espace de stationnement occasionnel justifiait le classement N autorisant installations nécessaires à des équipements collectifs. Ce projet à moyen ou long terme permettait également d'assurer le maintien de la limite actuelle du tissu résidentiel et donc de l'espace tampon nécessaire vis-à-vis des équipements sportifs.

Considérant que la réalisation de cet espace n'est pas prioritaire, il est proposé que la parcelle AA 3 soit dérogée de l'emplacement réservé n° 1 et classée en zone agricole A au vu de son caractère agricole et de sa situation contiguë à des parcelles exploitées.

- M3/R10 (Maître Gilles PAGLIAROLI notaire pour le compte de M. Regis FABRE), demande que les parcelles ZB 366 et ZB 380 soient classées en zone Ub (classées en Ue avec ER 2)

Observation du Maire :



Il est à noter que le projet de PLU classe en Ua le terrain situé entre les deux maisons d'habitation dont celle récemment construite du fils (parcelle AA 177) et la RD 23 (parcelle AA 147 partielle, issue de la parcelle A 733 également).

Afin de respecter au mieux le protocole, bien que celui-ci, n'ait pas été déposé, mais aussi de préserver les enjeux de développement et de desserte liés à ces terrains en continuité des équipements publics, nous proposons de classer :

- la totalité de la parcelle AA 147 en Ub, soit environ 600 m² supplémentaires classés en Ub (classés N au projet de PLU arrêté),
- la partie Sud-Est de la parcelle ZB 380 en UaOA1 pour environ 1170 m² (classés Ue et en ER 2 au projet de PLU arrêté), l'autre partie restant en Ue et en emplacement réservé n° 2,
- le déplacement de l'ER 2 sur la parcelle ZB 366 en conséquence, déjà classée en Ue au projet de PLU arrêté.

Il conviendra, conjointement au document graphique, de modifier les principes de l'OAP 1 au vu de l'extension du secteur en préservant l'objectif d'un aménagement qualitatif de cette entrée de centre-bourg.

- o R6 (M. Lucien BIENTZ), demande que la parcelle AA 157 soit entièrement classée constructible (classée en Ub et A)
- o R11 (Mme Jeanine PACCALIER-VIRETON), demande que la parcelle AA 157 (soit entièrement classée constructible (classée en Ub et A)

Observation du Maire :

Le chemin mentionné pour l'accès est un chemin rural du domaine privé de la commune et à vocation agricole qui ne peut constituer un accès à la parcelle en vue de son urbanisation.

L'usage agricole de la parcelle et l'enjeu de préservation du foncier agricole et naturel sans extension de l'enveloppe urbaine par le PLU justifient le maintien en zone A.

Observations globales du Maire sur les demandes particulières de classement en zone constructible non retenue en proposition

Le classement en zone constructible de ces parcelles ne répond pas aux orientations générales du PADD visant à conforter le centre-village notamment par la mobilisation du foncier en dents creuses au sein des enveloppes urbaines du village raccordées au réseau d'assainissement collectif conformément aux prescriptions du SCoT.

Ces demandes ne sont pas compatibles avec le SCOT Nord Isère (capacités plafonnées). En effet, le projet de PLU, avec sa traduction réglementaire en particulier, présente des capacités suffisantes au sein des enveloppes urbaines resserrées, définies en prenant en compte la desserte existante par les réseaux, la préservation de secteurs agro-naturels pour répondre aux objectifs du PADD en termes de production de nouveaux logements pour la période du PLU (en compatibilité avec les prescriptions du SCoT Nord-Isère et du PLH2 de la CAPI).

Plus globalement, certaines de ces demandes ne respectent pas les dispositions législatives encadrant les PLU (lois SRU, Grenelle et ALUR) en participant à l'étalement urbain.

3/ Observation du commissaire enquêteur

- **La ressource en eau potable**

En page 31, le paragraphe 1.9.1, du « Rapport de présentation » (document 1 du dossier) sera corrigé, ainsi que l'annexe sanitaire « 5.2.a .Alimentation en Eau Potable » :

« Suite aux travaux effectués par la CAPI depuis 2015, l'eau distribuée sur CRACHIER provient de l'interconnexion avec la commune de Four (captage de la Ronta et du Vernay) qui satisfait largement aux besoins des communes de Crachier, Maubec et Chèzeneuve. Le captage de Pré Guillaud de la commune de Crachier et celui de Chèzeneuve de Chavagnant ne sont par conséquent plus utilisés et le château d'eau ne sera plus alimenté même à moyen terme.».

En effet, depuis 4 ans, la CAPI a effectué les travaux de l'interconnexion avec la commune de Four. Le captage de Pré Guillaud et celui de Chèzeneuve de Chavagnant ne sont plus utilisés. Le château d'eau ne sera plus alimenté même à moyen terme.

- **La défense incendie**

Le document « 5.2.b Défense incendie » fait état de la présence de 10 points d'eau (poteau ou bassin) au sein de la commune, mais aucun implanté à proximité du secteur de l'école publique et du futur emplacement réservé ER 2 prévu pour l'extension des équipements publics scolaires, périscolaires, culturels et de loisirs. Le point d'eau incendie le plus proche est le 1, situé Route des Ecoliers, à côté de la Mairie.

Le permis de construire de l'école, instruit par la CAPI, a été délivré sans demande de point d'eau supplémentaire. Si une nouvelle installation sportive ou culturelle devait être réalisée sur les zones réservées, un nouveau poteau incendie serait à créer sur la canalisation permettant d'assurer une pression suffisante pour disposer d'un poteau incendie conforme à la réglementation en vigueur.

- **Les Servitudes d'Utilité Publique**

Suite à la réception en Mairie au format dématérialisé le 25 juillet 2019 des 3 documents suivants :

- la liste récapitulative des SUP sur CRACHIER établie en juillet 2019 ;
- le plan n°1 sur lequel figurent les servitudes :
 - I4 PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE
 - PT3 COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)
 - T8 RELATIONS AERIENNES (Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage, obstacles et perturbations)
- le plan n°2 sur lequel figurent les servitudes :
 - I3 ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Ces documents seront intégrés dans le dossier de PLU, dans la partie « Annexes » en pièce « 5.1.SUP Servitudes d'utilité publique et remplaceront ceux du dossier d'Arrêt.

Fait à Crachier, le 14 Août 2019

Madame Le Maire,

Nadine ROY



Note complémentaire au mémoire en réponse (reçue le 17 août 2019)

AEP :

Suite aux travaux d'interconnexion de 2015 (mise en sommeil du captage de Pré Guillaud), l'eau distribuée sur Crachier provient de la commune de Chèzeneuve qui elle-même est alimentée par la Ronta (via Four) suite à la mise en sommeil du captage de Mas Chavagnant.

La ressource de Mas Chavagnant n'est effectivement plus utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune. Cependant afin de maintenir en état les équipements électromécaniques, la station fonctionne quelques heures par semaine. L'eau pompée est ensuite mise à l'égout.

Les communes de Chèzeneuve et Crachier peuvent également être alimentées depuis Buffevent (Maubec) et Le Vernay via une interco de sécurité (appoint ou secours).

Les besoins en eau sont donc satisfaits.

Défense incendie :

Le règlement de la défense extérieure contre l'incendie du département de l'Isère est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (avant ou après PC école ?). Ce règlement impose pour les ERP de calculer le besoin en eau spécifique pour l'établissement à partir d'une annexe. Si le besoin est couvert avec les PI existants, nul besoin d'en rajouter sinon il convient de créer un poteau supplémentaire ou une bache si les réseaux ne peuvent fournir le débit requis.

La CAPI n'a pas en charge la création de point d'eau incendie mais juste l'entretien de ceux existants. C'est le SDIS (Adjudant-chef René AUGUSTE à Vienne) qui doit se prononcer sur cette question lors de l'instruction du PC et à la mairie de créer le point d'eau (bache ou PI) si besoin. J'attire votre attention que seul Mr Auguste peut donner son avis sur la question, les pompiers de secteurs ne maîtrisant pas le règlement.

Lorsque la direction de l'eau de la CAPI est associée aux réunions de travail lors des projets de construction d'ERP, elle alerte sur cette question bien que ne relevant pas de sa compétence. Ensuite les élus font ce que bon leur semble, la défense incendie relevant de leur pouvoir de police spéciale.

Stéphanie GUILLERMARD

Chargée d'opérations



Direction Eau et Assainissement

Communauté d'Agglomération

Porte de l'Isère

Services Techniques

25, rue du Creuzat

38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX